#### Circulaire 8682





Conseiller en prévention/délégué à la protection des données — complément à la circulaire n°7296 pour l'année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8149 du 18 juin 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 31/08/2022
Information succincte	Information relative au calcul et à l'utilisation des moyens financiers pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention pour l'année scolaire 2022-2023
Mots-clés	Conseiller en prévention – délégué à la protection des données
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Enseignement	Primaire ordinaire	, ,
-	Secondaire ordinaire	
Ens. officiel subventionné		
	Maternel spécialisé	
Ens. libre subventionné	Primaire spécialisé	
Libre confessionnel	Secondaire spécialisé	
Libre non confessionnel	·	
Libre non comessionner		

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Voir circulaire	

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire s'adresse aux écoles d'enseignement fondamental ordinaire, secondaire ordinaire et spécialisé, ainsi qu'aux Centres PMS, et à leurs Pouvoirs organisateurs respectifs.

Elle complète la <u>circulaire n°7296 du 11 septembre 2019</u> « Octroi de moyens financiers dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et les centres PMS, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention/délégué à la protection des données » et abroge la circulaire n°8149 du 18 juin 2021 « Conseiller en prévention/délégué à la protection des données – complément à la circulaire n°7296 pour l'année scolaire 2021-2022».

Pour l'année scolaire 2022-2023, la présente circulaire met à jour le montant forfaitaire sur base duquel sont calculés les moyens financiers et les couts moyens d'une période, permettant la conversion de ces moyens en capital-période ou NTPP. Une circulaire spécifique sera établie pour l'enseignement de promotion sociale.

J'attire également votre attention sur le fait que la date limite d'envoi des formulaires de demande de conversion en périodes des moyens octroyés est fixée au 31 aout 2022.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

#### Fabrice AERTS-BANCKEN

#### Personnes de contact concernant la mise en application de la circulaire

Sophie SIMONIS	DGEO (Enseignement Fondamental ordinaire)	02/690.8416	sophie.simonis@cfwb.be
William FUCHS	DGEO (Enseignement Spécialisé)	02/690.8394	william.fuchs@cfwb.be
Vincent WINKIN	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690.8606	vincent.winkin@cfwb.be
Natalia MOLANO_VASQUEZ	DGEO (Centres PMS)	02/690.8339	natalia.molano- vasquez@cfwb.be

## 1. Indexation du montant forfaitaire pour la subvention 22-23

Montant forfaitaire 2022		2.242,00 €	
Coefficient	X	1,069	
Montant forfaitaire 2023	2.396,00 €		

Le montant forfaitaire indexé s'applique par tranche d'élèves régulièrement inscrits au 15/01/2022.

Pour de plus amples informations sur le calcul du coefficient et du nombre d'élèves nécessaire pour constituer une tranche (variable selon le niveau d'enseignement), consultez <u>la circulaire n° 7296</u> du 11 septembre 2019.

Chaque PO recevra un courriel sur son adresse administrative du type poXXXXXX@adm.cfwb.be dans le courant du mois de juin. Celui-ci reprendra le montant des moyens calculés par PO et par niveau (ou pour l'ensemble des CPMS relevant du PO).

## 2. Cout des périodes « achetées »

L'arrêté du 4 septembre 2019¹ prévoit que le nombre de périodes obtenues par conversion des moyens est déterminé sur base du <u>cout annuel moyen d'une période dans le niveau d'enseignement</u> dont relève le membre du personnel désigné pour l'exercice de la mission.

Les couts moyens d'une période dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé sont fixés sur le mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens convertis sont sollicités.

Pour l'année scolaire 2022-2023, ceux-ci sont donc fixés sur le mois de mai 2022.

Ces couts moyens sont établis distinctement par « dénominateur de charge » (20, 22, 24, 26, 28).

Attention que l'achat de périodes pour une année scolaire déterminée ne peut se baser que sur le seul montant qui a été calculé pour cette année. Un éventuel solde reporté d'une année antérieure ne peut être utilisé à cette fin.

La conversion des moyens en périodes couvre obligatoirement l'année scolaire complète. Les périodes achetées sont donc valables du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année scolaire concernée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 précité.

Voici les couts moyens d'une période à prendre en compte pour l'année 2022-2023 :

Niveau et Types de cours	Diviseur	Coût moyen d'une période – mai 2022	Mention à indiquer dans l'annexe I / Ibis ou l'annexe II
Enseignement maternel ordinaire	26	2.104,52	1
Enseignement primaire ordinaire	24	2.233,44	2
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur (CG, CT, CA, RLMO)	22	2.366,63	3
Cours de pratique professionnelle au 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	22	2.461,15	4
Cours de pratique professionnelle au 2 <sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	28	1.894,71	5
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur (CG, CT, CA, RLMO)	20	3.229,11	6
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur	28	2.178,45	7
Enseignement maternel spécialisé	26	2.042,54	8
Enseignement primaire spécialisé	24	2.217,04	9
Cours généraux, cours techniques (forme 4) et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CG, CT (forme 4), RLMO)	22	2.347,37	10
Cours techniques (formes 1, 2 et 3) et de pratique professionnelle (formes 1, 2 et 3) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CT et PP)	24	2.194,76	11
Cours de pratique professionnelle (forme 4) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur	28	1.921,03	12
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur (CG, CT, RLMO)	20	3.154,02	13
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur	28	2.144,50	14

#### Exemple:

4 pouvoirs organisateurs décident de mutualiser les moyens financiers reçus pour engager un membre du personnel dans une école secondaire organisée par l'un d'entre eux (= école porteuse).

Pouvoirs organisateurs	Moyens reçus
PO 1 (1 école spécialisée + 1 école fondamentale ordinaire)	9.584 €
PO 2 (2 écoles spécialisées)	4.792 €
PO 3 (1 CPMS)	2.396 €
PO 4 (4 écoles secondaires (ordinaire) + 2 écoles fondamentales (ordinaire))	23.960 €

Ils disposent d'une enveloppe globale de 40.732 €

#### 1<sup>ère</sup> situation:

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de PP au degré supérieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le cout moyen d'une période-professeur de PP au DS (catégorie 7) sur le mois de mai 2022 est fixé à 2.178,45 €.

L'enveloppe globale de 40.732 € permet d'acheter 18 périodes-professeurs maximum à un cout total de 39.212,1 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II (voir point 4.2 de la circulaire n°7296).

Solde de la subvention après déduction des périodes achetées :

40.732 € - 39.212,1 € = 1.519,9 € (montant versé en janvier 2023)

#### 2<sup>ème</sup> situation:

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de CT au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le cout moyen d'une période-professeur de CT au DI (catégorie 3) sur le mois de mai 2022 est fixé à 2.366,63 €.

L'enveloppe globale de 40.732 € permet d'acheter 17 périodes-professeurs maximum à uncout total de 40.232,71€, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II (voir point 4.2 de la circulaire n°7296).

Solde de la subvention après déduction des périodes achetées :

40.732 € - 40.232,71 € = 499,29 € (montant versé en janvier 2023)

## 3. Date limite pour l'utilisation des moyens

Les moyens obtenus pour l'année scolaire 2021-2022 devront être entièrement dépensés <u>pour le 31 décembre 2022 au plus tard.</u>

Les moyens obtenus pour l'année scolaire 2022-2023 devront être entièrement dépensés <u>pour le</u> 31 décembre 2023 au plus tard.

Les montants non dépensés au terme des périodes indiquées ci-avant feront l'objet d'un remboursement auprès de l'administration.

Pour le contrôle de l'utilisation des moyens, je vous invite à vous référer au point 7 de la circulaire n°7296.

## 4. Modalité d'introduction de la demande de conversion en périodes

Pour rappel, la date limite d'introduction des demandes de conversion pour l'année scolaire 2022-2023 est fixée <u>au 31 aout 2022, sous peine d'irrecevabilité</u>.

La demande de conversion sera introduite à l'aide des annexes reprises dans la circulaire n°7296 qui seront transmises dument complétées à l'adresse conseillerenprevention@cfwb.be.

# 5. Enseignement fondamental ordinaire : identification des périodes achetées dans l'application PRIMVER

Les périodes « conseillers en prévention » achetées à l'aide des moyens financiers seront encodées par l'Administration dans l'application PRIMVER, dans les dossiers « Encadrement au 1<sup>er</sup> septembre » et « Encadrement au 1<sup>er</sup> octobre » de l'école « porteuse » des périodes.

## 6. Enseignement secondaire ordinaire : identification des périodesprofesseur achetées dans l'application GOSS

Les périodes « conseillers en prévention » achetées à l'aide des moyens financiers seront encodées par l'Administration dans l'application GOSS, dans les dossiers « NTPP sur base de la population du 15 janvier » et « NTPP sur base de la population au 1<sup>er</sup> octobre » de l'école « porteuse » des périodesprofesseur.

# 7. Instructions relatives à la rédaction et la transmission des DOC 12 des membres du personnel engagés sur les périodes achetées

L'exercice de la mission de conseiller en prévention n'étant pas une fonction, celle-ci sera rattachée à une fonction organique.

Pour déclarer les activités de conseiller en prévention dans le DOC 12 ou demande d'avance, le pouvoir organisateur (dans l'enseignement subventionné) ou l'établissement (dans l'enseignement organisé) indiquera le code 8805 lié à l'activité et la rattachera à une fonction organique.

Par exemple dans le cadre sous l'intitulé de la fonction « CG Mathématiques DS », le code cours 8805 sera indiqué vis-à-vis du libellé « conseiller en prévention » localisé dans la colonne « cours » (bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un cours).

Les Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement sont impérativement invités à identifier dans le DOC 12 s'il s'agit de périodes faisant l'objet d'un achat ou non.

Il convient de reprendre la mention « **PERIODES ACHETEES** » dans la ligne du DOC 12 afférente aux périodes faisant l'objet de cet achat.

Vous trouverez ci-dessous, un exemple de DOC12 correctement renseigné (enseignement subventionné) :

Exemple : attribution à un membre du personnel à temps partiel :

Code RTF	Code RL10			Fo	nction	Niveau	Heures	Tit	BAR		
		CG Ma	CG Mathématiques DS							1	
C.OP	C.OPT. C.CRS Heures		Dg	Cours			An/F/f	S	N° OE	Di	
8805			4	D3	Conseiller en prévention (PERIODES ACHETEES)				TV		
3101			16 D3 Mathématique					D			
		Total	20								

Le conseiller en prévention sera rémunéré dans sa fonction d'engagement. Il sera encodé dans le code sous-niveau 03, afin que l'imputation budgétaire soit correcte.

Attention que ce code sous-niveau 03 ne sera utilisé que dans le cas d'un engagement sur des périodes achetées qui doivent dès lors être signalées à ce titre dans le DOC 12.

Les DOC 12 visant des attributions dans le cadre de périodes achetées et qui n'auraient pas fait l'objet de cette identification doivent être réédités et renvoyés vers le service de gestion concerné sous la forme de rectificatif.